

Ville de Tubize**URBANISME****AVIS D'ANNONCE DE PROJET**

Le Collège communal fait savoir qu'en vertu du Code du Développement Territorial, il est saisi d'une demande de permis d'urbanisme (Référence permis/certificat : PU-2022/170).

Les demandeurs sont Monsieur Faustino de la Mata Sobrero et Madame Patricia Torres Suarez demeurant Chaussée d'Hondzocht 287 à 1480 TUBIZE.

Le terrain concerné est situé Chaussée d'Hondzocht, 287 à 1480 Tubize et cadastré division 1, section A n°377L.

Le projet consiste à démolition de volumes secondaires, transformation et extension d'une habitation, et présente les caractéristiques suivantes :

– *Guide communal d'urbanisme Ecart au Guide Communal de l'Urbanisme - Art. 14 : Zone d'habitat urbain "Périphérie" - § 1 IMPLANTATION -2. Zone de bâtisse :*

"La zone de bâtisse est de 18 mètres au maximum à partir de l'alignement ou du front de bâtisse et sera distante d'au moins 10 mètres de la limite parcellaire de fond, à l'exception des situations existantes déjà acquises." Ici, la profondeur totale de la construction est de 20 mètres, mais reste inférieure par rapport à la longueur de l'habitation voisine.

§ 5- MATERIAUX - 1. Parements en élévation : Le bardage du projet sera en bois.

Le dossier peut être consulté **uniquement sur rendez-vous pris préalablement avec l'agent traitant** durant les jours ouvrables, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9h00 à 12h00 à l'adresse suivante : Hôtel de Ville de Tubize, Département Cadre de vie (Cellule Urbanisme), Grand'Place 1, 1480 Tubize :

Des explications sur le projet peuvent être obtenues auprès de l'agent traitant : Mme Valentin Delchambre, téléphone : 02/391.39.63, mail : info@tubize.be, dont le bureau se trouve Grand'Place 1 à 1480 Tubize.

Les réclamations et observations écrites sont à envoyer du 07 mars 2023 au 21 mars 2023 au collège communal :

- par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Ville de Tubize, Grand'Place 1 à 1480 Tubize ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : info@tubize.be